



Direction de la Réglementation et  
de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2025-142

**ARRÊTÉ DE MISE EN FOURRIERE suite à divagation/errance  
de l'animal dans une autre commune**

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** la demande en date du 26 février 2025 de la commune de VILLIERS-EN-PLAINE (79160) pour prendre en charge un animal retrouvé en situation de divagation dans ladite commune ;

**Considérant** que le chat inscrit au registre sous le numéro 25020015 non identifié, a été retrouvé en situation de divagation dans la commune de VILLIERS-EN-PLAINE (79160)

**Considérant** qu'en raison de l'absence de fourrière sur le territoire de cette commune, il y a alors lieu de placer l'animal à la fourrière municipale de NIORT ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le chat, inscrit au registre sous le numéro 25020015 non identifié est placé à la fourrière municipale de NIORT en date du 26 février 2025. Son entrée est indiquée sur le registre d'entrée et de sortie de la fourrière municipale de NIORT. Tout moyen sera mis en œuvre par les services de la fourrière municipale pour retrouver le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

**Article 2 :** Le chat sera identifié et fera l'objet d'un suivi vétérinaire.

**Article 3 :** A compter du 12 mars 2025, s'il n'a pas été réclamé par son propriétaire/détenteur, le chat, inscrit au registre sous le numéro 25020015 non identifié, sera considéré comme abandonné et deviendra propriété de la Ville de NIORT qui pourra, après avis d'un vétérinaire, en disposer dans les conditions définies à l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Si avant le 12 mars 2025, le propriétaire/détenteur réclame son animal, il lui sera remis sous réserve qu'il prouve son identité (pièce d'identité, permis de conduire ou passeport) et que l'animal lui appartient en présentant le passeport ou le certificat d'identification de l'animal ou tout autre document prouvant sa propriété/détention. La restitution de l'animal au propriétaire est conditionnée par l'identification effective de l'animal et le paiement des frais de fourrière (frais de prise en charge, frais d'identification éventuels), frais occasionnés par des soins obligatoires effectués par le vétérinaire, et des frais de séjour (facturés du jour de la capture inclus jusqu'au jour du paiement des frais de fourrière inclus).

**Article 5 :** L'intégralité des frais exposés pour la garde, les soins vétérinaires et les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié en mairie et transmis au Préfet des Deux-Sèvres.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait en Mairie à Niort, le 02/03/2025

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
L'Adjoint délégué



**Dominique SIX**